



LA HAUTE CORREZIENNE

30 juin 2019

Consignes de sécurité

- 1) Les organisateurs sont couverts par une police d'assurance responsabilité civile. Cette assurance ne prend effet que sur l'itinéraire balisé et pendant la durée de l'épreuve.
- 2) La manifestation de randonnée pédestre n'étant pas une « compétition sportive », il n'est pas tenu d'exiger des participants la présentation d'un certificat médical. Ces derniers doivent donc s'assurer auprès de leur médecin traitant que leur état de santé leur permet de participer à la manifestation.
- 3) Les mineurs sont placés sous la responsabilité parentale et doivent être accompagnés d'un adulte.
- 4) Le numéro du PC Sécurité est transmis à chaque participant et inscrit sur les bracelets.
- 5) Tout participant se doit de signaler un randonneur en difficulté au PC ou au point de ravitaillement le plus proche. Des points de repère sont installés le long du parcours afin de faciliter la localisation.
- 6) Tout participant se doit de respecter le code de la route (articles R412-34 à R412-43 / cf. annexe) sur les portions de routes empruntées, celles-ci n'étant pas fermée à la circulation.
- 7) Tout participant doit être muni d'un équipement approprié à la randonnée pédestre et aux conditions météorologiques. Si un défaut d'équipement est constaté, les organisateurs se réservent le droit d'exclure de l'épreuve la personne incriminée.
- 8) Des membres du Comité d'organisation sont présents tout au long du parcours.
- 9) Le Comité d'organisation utilise les services d'au moins un titulaire du Brevet fédéral d'animateur de Randonnée Pédestre (randonnée pédestre sans classement de moins de 500 participants). Ce dernier dispose d'une trousse de Premier Secours, d'un téléphone portable et d'un véhicule à moteur.
- 10) Il est interdit de fumer, de déposer ou jeter des mégots et des cendres, d'allumer du feu, d'apporter et de faire usage de tout objet pouvant être à l'origine d'un départ de feu.
- 11) Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) d'Ussel et de Meymac sont informés de la date et de l'itinéraire de l'épreuve de randonnée pédestre.
- 12) Le parcours est ouvert et fermé par des membres du Club de Randonnée des 3 Amis, Club affilié à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, et du Club de Rando Loisirs d'Ussel.





- 13) Le fléchage des parcours est matérialisé par des panneaux ainsi que des rubalises. Des panneaux d'information et de signalisation sont également mis en place sur les portions de route jugées dangereuses afin de prévenir les véhicules de la présence de randonneurs. Enfin, une équipe d'au moins deux personnes assurent la sécurité lors de la traversée de la D36 reliant Meymac à Lontrade (33 km et 25 km) et une autre, lors du passage le long de la route reliant Ussel au Lac de Ponty (17 km et 10 km). Des points de repère sont installés le long du parcours afin de faciliter la localisation.
- 14) 1 heure avant le départ officiel du parcours de 34 km, 2 équipes de deux randonneurs contrôlent l'état du balisage et des chemins qu'emprunteront les participants (parcours de 34 km et 25 km). 1 heure avant le départ officiel du parcours de 17 km, 1 équipe de deux randonneurs contrôle l'état du balisage et des chemins qu'emprunteront les participants. 30 minutes avant le départ officiel du parcours de 10 km, une quatrième équipe contrôle l'état du balisage et des chemins qu'emprunteront les participants du parcours de 10 km.
- 15) En cas d'abandon, le concurrent doit obligatoirement prévenir les organisateurs. Le Comité d'organisation décline toute responsabilité si ce signalement n'a pas été effectué.
- 16) Un serre-fil est présent au départ des randonnées. Il est demandé aux concurrents de déposer leur sac à dos sur le chemin lors d'un arrêt pour « besoin naturel » afin de prévenir le serre-fil.
- 17) Compte tenu de la présence possible d'animaux d'élevage sur les parcours, l'accompagnement des concurrents par des chiens est strictement interdit même tenus en laisse.
- 18) Numéros **Appel d'urgence :** **112**
 Pompiers : **18**
 SAMU : **15**
 Police Secours : **17**





Annexe aux Consignes de Sécurité de la Haute Corrèzienne

Article R412-34

Modifié par Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 11

I. - Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

I bis. - Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent utiliser les trottoirs ou accotements, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

II. - Sont assimilés aux piétons :

1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;

2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;

3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

III. - La circulation de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Article R412-35

Modifié par Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 – art. 6

Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires.

Les piétons qui se déplacent avec des objets encombrants peuvent également emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement risque de causer une gêne importante aux autres piétons.

Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée.

Dans une zone de rencontre, les piétons peuvent circuler sur la chaussée mais ne doivent pas gêner la circulation des véhicules en y stationnant.



Article R412-36

Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords.

Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche.

Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche.

Article R412-37

Modifié par Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 art. 12

Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

Article R412-38

Modifié par Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 – art. 7

Les feux de signalisation lumineux réglant la traversée des chaussées par les piétons sont verts ou rouges et comportent un pictogramme. Ils peuvent comporter un signal lumineux jaune indiquant leur mise en service.

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par ces feux, les piétons ne doivent s'engager qu'au feu vert.

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par un agent chargé de la circulation, les piétons ne doivent traverser qu'à son signal.

Article R412-39

Modifié par Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 art. 13

Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe.



Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

Article R412-40

Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ceux-ci ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles prévues par les articles qui précèdent.

Article R412-41

Lorsque la traversée d'une voie ferrée est réglée par un feu rouge clignotant, il est interdit aux piétons de traverser cette voie ferrée pendant toute la durée de fonctionnement de ce feu.

Article R412-42

I. - Les prescriptions de la présente section relatives aux piétons ne sont pas applicables aux cortèges, convois ou processions qui doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche.

II. - Elles ne sont pas non plus applicables aux troupes militaires, aux forces de police en formation de marche et aux groupements organisés de piétons. Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent, hors agglomération, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

III. - Les formations ou groupements visés au II ci-dessus sont astreints, sauf lorsqu'ils marchent en colonne par un, à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.

IV. - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé :

1° A l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé ;

2° A l'arrière par au moins un feu rouge allumé, visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe.

V. - Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée.

VI. - Toutefois, pour les colonnes ou éléments de colonne à l'arrêt ou en stationnement en agglomération, l'emploi des feux prévus au présent article n'est pas requis lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement les colonnes





ou éléments de colonne à une distance suffisante.

Article R412-43

Le fait, pour tout piéton, de contrevenir aux dispositions de la présente section est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

